

Foire Aux Questions

Mise à jour 08/07/2026

PEPR SVA - Appel à projets « Sélection Végétale Avancée » - 2026

La présentation du webinaire du 12/05/2026, ainsi que cette foire aux questions sont disponibles sur la page web de l'AAP du PEPR SVA.

Au préalable, il est important de prendre connaissance des documents de référence de l'appel et des trames associées. Tous ces documents sont disponibles sur la page dédiée à l'appel sur le site de l'ANR.

Documents de référence :

- Texte de l'appel à projets ;
- Règlement Financier des PEPR

(<https://anr.fr/fileadmin/documents/2024/France2030-RF-PEPR-Mai2024.pdf>).

Trames associées :

- Trame du document scientifique de présentation du projet ;
- Trame du document administratif et financier du projet.

Pour toute question spécifique, veuillez contacter l'ANR : PEPR-SVA@agencerecherche.fr.

Ci-après quelques éléments de définition :

L'établissement coordinateur est l'interlocuteur privilégié de l'ANR pour les aspects administratifs. Il est responsable de la mise en place et de la formalisation de la collaboration entre les unités partenaires et les établissements partenaires, de la production des livrables du projet, de la tenue des réunions d'avancement et de la communication des résultats. Il s'appuie pour cela sur le Responsable du projet.

Pour chacun des projets retenus pour financement, un contrat attributif d'aide sera signé entre l'établissement coordinateur du projet et l'ANR. L'établissement coordinateur recevra l'aide attribuée au projet.

Le ou la responsable du projet est la personne physique qui assure la coordination du projet pour le compte de l'Etablissement coordinateur.

L'établissement partenaire affecte des moyens au projet (fonds propres, personnel, équipement, mise à disposition de locaux, etc.). Il bénéficie, le cas échéant (sous condition), en vertu d'une convention de reversement, d'une quote-part de l'aide versée à l'établissement coordinateur pour la réalisation d'une tâche ou d'une mission dans le cadre du projet. On peut donc distinguer un établissement partenaire bénéficiaire d'un établissement partenaire non bénéficiaire.

Un consortium est le regroupement d'un établissement coordinateur et d'établissements partenaires.

Table des matières

Règles et procédures	2
Financement et dépenses éligibles	2
Consortium et éligibilité des partenaires	3
Le projet scientifique.....	6
Procédure	7
Cadre général de l'appel / Aspects scientifiques	7

Règles et procédures

Financement et dépenses éligibles

1. Quelles sont les dépenses éligibles à l'aide dans le cadre des PEPRS (personnel, doctorant, fonctionnement, instrument, équipements, ... ?

Les dépenses éligibles sont les suivantes : Equipement (dont grands instruments) ; Personnel (ingénieurs, doctorants, post-docs, chercheurs, ...) ; Fonctionnement ; Prestations de services ; Facturation interne ; ...

2. Est-ce que le salaire du personnel contractuel (CDD, CDI, ...) est éligible au financement ?

Oui, les salaires des personnels contractuels (non fonctionnaires) sont éligibles à l'aide dans le cadre du PEPR.

3. Est-ce que le salaire du personnel fonctionnaire est éligible au financement ?

Dans le cas des personnels fonctionnaires, seul le salaire du responsable de projet sera éligible, et ne pourra excéder 40% de l'aide totale demandée.

4. Est-ce que l'équipement est éligible à la demande d'aide ?

Oui, les dépenses d'équipement en lien direct avec le projet sont éligibles.

Sont considérées comme dépenses d'équipement les achats matériels ou immatériels immobilisés dans la comptabilité de chacun des Partenaires du Projet. La classification « dépenses d'équipement » est identique à la comptabilité de l'établissement.

Le seuil d'immobilisation étant à la discrétion de l'établissement, il devra être indiqué en entête de cette catégorie dans les relevés de dépenses.

5. Est-il possible de financer une décharge d'enseignement dans le cadre du projet ?

Oui, une décharge d'enseignement peut être financée dans le cadre du projet. Dans le cas d'une modulation du service d'enseignement des enseignants-chercheurs ou des enseignants impliqués dans

le projet, le coût de leur remplacement lié à la réduction de leur temps de service d'enseignement est éligible dans la limite annuelle de 50 000 euros. Cette limite annuelle est calculée sur l'ensemble des établissements partenaires qui sollicitent ce type d'aide.

6. Est-il possible de faire appel à des prestations de service ?

Les établissements partenaires éligibles à l'aide peuvent faire exécuter des prestations par des tiers extérieurs au projet (en respectant, le cas échéant, les règles du marché public). En accord avec l'ANR, certaines prestations peuvent être réalisées par des Etablissements partenaires du projet, telles que les entreprises ou les établissements étrangers par exemple. L'ANR vérifiera que la prestation soit nécessaire et éligible pour le projet, et que les règles de marché public ont été respectées, le cas échéant

Il n'y a pas de règle liée au pourcentage de la demande d'aide prestations de services sur le totale d'aide demandée, celle-ci doit être cohérente vis-à-vis du projet.

7. Est-ce que l'équilibre des demandes financières entre les partenaires est important ?

Bien qu'il n'y ait pas de règle sur le pourcentage des demandes financières entre les partenaires, les aides demandées par chacun des établissements partenaires éligibles à l'aide doivent être cohérentes avec le projet.

8. Quelle est la définition de facturation interne ?

Les dépenses de facturation interne correspondent à des prestations réalisées par une entité (service, département, etc.) d'un établissement vers une entité du même établissement.

9. Est-ce qu'il y a besoin d'un apport pour être partenaire du projet ? Si oui, à quelle hauteur ?

Oui, un établissement est partenaire du projet quand il apporte des moyens au projet (fonds propres, personnel, équipements, mise à disposition de locaux...). Il n'y a pas de contrainte sur le montant minimal de l'apport qui doit néanmoins être cohérent avec le rôle de l'établissement dans le projet.

Consortium et éligibilité des partenaires

1. Quelle est l'échelle de définition d'un partenaire : unité ? organisme ?

Un établissement partenaire est défini à l'échelle de l'établissement (par ex : université, organisme de recherche, ...).

Le document administratif et financier (annexe financière), ainsi que les informations demandées dans le site de dépôt (onglets « Etablissements ») sont à renseigner à niveau d'établissement (et non à niveau laboratoire ou équipe).

2. Est-ce que l'établissement coordinateur peut être hors secteur public, notamment les EESPIG (établissement d'enseignement supérieur privé d'intérêt général) ?

Les établissements privés contribuant aux missions de service public de l'enseignement supérieur et de la recherche, relevant de l'article L.732-1 du Code de l'Education, pourront être établissement coordinateur après analyse de l'ANR, avis du MESRE et validation par le SGPI. Il est recommandé de contacter l'ANR qui pourra procéder à vérification.

3. Est-ce qu'une entité inscrite au répertoire national des structures de recherche (RNSR) peut-il être établissement coordinateur ?

L'établissement qui accueille une entité inscrite au répertoire national des structures de recherche (RNSR) peut être établissement coordinateur d'un projet, ou établissement partenaire et recevoir des financements, le cas échéant. En cas de doute, il est recommandé de contacter l'ANR qui pourra procéder à vérification.

4. Est-ce que les équipes internationales, les établissements étrangers, peuvent être financés ?

Les établissements étrangers ne peuvent pas recevoir de financement dans le cadre des PEPR. Les établissements partenaires éligibles à l'aide, peuvent demander de l'aide pour les missions des partenaires étrangers sous réserve que celles-ci soient strictement liées au projet et que l'établissement d'accueil puisse prendre en charge la dépense de mission (il n'y a pas de reversement vers les établissements étrangers).

Les établissements partenaires éligibles à l'aide peuvent faire exécuter des prestations par des tiers extérieurs au projet. En accord avec l'ANR, certaines prestations peuvent être réalisées par des Etablissements partenaires du projet, telles que les entreprises ou les établissements étrangers par exemple. L'ANR vérifiera que la prestation soit nécessaire et éligible pour le projet, et que les règles de marché public ont été respectées, le cas échéant.

Les établissements étrangers pourront apparaître dans l'accord de consortium qui règlera entre autres le partage de la propriété intellectuelle, le régime de publication et diffusion des résultats etc.

5. Quelle est l'adresse à utiliser pour les questions sur l'éligibilité à l'aide des établissements partenaires dans le cadre de l'appel ? A quel stade cette analyse arrive-t-elle dans le processus de dépôt de projet ?

Ces analyses peuvent intervenir pendant le processus de dépôt du projet. Veuillez utiliser l'adresse PEPR-SVA@agencerecherche.fr pour ce type de demande.

6. Quel est le taux de financement pour les associations, fondations, les instituts techniques agricoles (ITA), ... ?

Pour les entités comme les associations, fondations, les instituts techniques agricole, ... l'ANR procédera à une vérification de l'éligibilité de l'établissement à la demande d'aide. Un établissement

est alors catégorisé comme « Organisme de Recherche et de Diffusion des Connaissances » (ORDC) ou comme « Entreprise ». S'il est catégorisé comme ORDC, alors l'établissement est éligible à 100% de l'aide demandée. S'il est catégorisé comme « Entreprise », il ne sera pas éligible à l'aide.

Veuillez contacter l'ANR à l'adresse mail PEPR-SVA@agencerecherche.fr, qui pourra analyser l'éligibilité de l'établissement.

7. Y a-t-il des règles sur le montage d'un consortium ?

Il n'y a pas de nombre minimal ou maximal requis concernant la composition du consortium. Les équipes de recherche (encore appelées laboratoire dans certains instituts) impliquées dans le projet peuvent appartenir à plusieurs unités de recherche différentes, voire différents établissements partenaires, ou appartenir à un même établissement partenaire. Néanmoins, comme l'une des ambitions du PEPR est la structuration du paysage de recherche français, notamment dans une dimension interdisciplinaire, les consortia d'établissements différents sont fortement encouragés.

8. Concernant la ou le responsable du projet, y a-t-il des critères attendus relatifs à l'ancienneté, la tutelle ou la fonction ?

Comme décrit dans le texte de l'appel à projets, la ou le responsable du projet sera évalué sur la « Compétence, expertise et implication : capacité à coordonner des projets ou des consortia pluridisciplinaires et ambitieux, parcours académique, reconnaissance internationale ».

9. Y a-t-il des critères de pourcentage de temps à accorder au projet pour être coordinateur de projet ?

Il n'y a pas de pourcentage d'implication défini, il faut que cette implication soit cohérente avec le rôle de coordinatrice ou coordinateur.

10. Les responsables de projets doivent-ils être en poste permanent au moment du dépôt des dossiers ?

Il ne s'agit pas d'un critère d'éligibilité. Toutefois, l'implication du coordinateur de projet doit être pertinente avec son rôle dans le projet.

11. Peut-on être responsable de deux projets ?

Non, un responsable de projet ne peut être porteur que d'un seul projet du PEPR. Cependant, il peut être partenaire au sein d'un autre projet proposé, à condition que son temps d'implication dans chacun des projets soit cohérent et compatible avec le temps de travail et ses engagements. Il en est de même pour tout autre personne, qui peut être impliquée dans plusieurs projets.

12. Une même équipe ou un même établissement peut-il faire partie de plusieurs projets déposés ou financés ?

Oui, une même équipe ou un même établissement peut faire partie de plusieurs projets déposés ou financés dans le cadre de l'appel à projets dans la mesure où ces implications restent cohérentes avec le temps de travail des personnes impliquées.

13. Est-il possible d'avoir deux co-coordonateurs de projet ?

Non, un projet ne peut avoir qu'un seul responsable de projet mentionné et un seul établissement coordinateur. Le rôle d'un co-responsable pourra être décrit dans le document scientifique de présentation du projet.

**14. La participation de chercheurs travaillant en dehors de la France est-elle possible ?
Quelles en seraient les modalités le cas échéant ?**

Les dépenses liées aux activités de tous les scientifiques travaillant sur le projet, affiliés à des organismes de recherche et d'enseignement supérieur français, même si le lieu de travail se situe à l'étranger, sont éligibles.

Les dépenses du personnel employé par des établissements partenaires étrangers ne peuvent cependant pas être financés, sauf en tant que prestataires (voir question « **Est-il possible de faire appel à des prestations de service ?** »).

15. Des entreprises privées peuvent-elles participer ?

Oui et elles sont les bienvenues en tant que partenaires mais elles ne peuvent pas être bénéficiaires de l'aide.

Les établissements partenaires éligibles à l'aide peuvent faire exécuter des prestations par des tiers extérieurs au projet. En accord avec l'ANR, certaines prestations peuvent être réalisées par des Etablissements partenaires du projet, telles que les entreprises ou les établissements étrangers par exemple. L'ANR vérifiera que la prestation soit nécessaire et éligible pour le projet, et que les règles de marché public ont été respectées, le cas échéant.

16. Les projets doivent-ils s'appuyer sur les infrastructures déjà financées ?

Pas forcément et ce ne doit pas être une contrainte, le PEPR finance aussi des infrastructures.

[Le projet scientifique](#)

1. Est-ce que la rédaction du projet doit se faire en français ou en anglais ?

Etant donné que les projets seront évalués par un comité d'évaluation international, la rédaction du projet doit se faire en anglais.

2. Peut-on insérer des images, des tableaux ou des liens dans le document ?

Il est possible d'intégrer des images et des tableaux à la proposition, mais cela sera comptabilisé dans le nombre de pages maximales.

Il n'est cependant pas possible d'insérer de liens associés à des sites de stockage de documents additionnels.

Procédure

1. Comment est composé le comité d'évaluation ANR ?

Le comité d'évaluation ANR est international et indépendant. La liste des membres de ce comité sera tenue confidentielle tout au long du processus d'évaluation des projets, et sera rendue publique uniquement après publication des résultats.

2. Est-il envisagé une audition systématique des projets par le jury international ?

Non, c'est au jury que revient la décision de déterminer si l'audition doit avoir lieu. L'audition se déroule en anglais, la durée et les modalités de l'audition sont déterminées par le jury. Le format de la délégation qui accompagne le responsable scientifique du projet peut, en général, aller jusqu'à trois-cinq personnes désignées par le responsable scientifique et l'établissement coordinateur.

3. Quand seront financés les projets et quand devront-ils débiter au plus tard ?

Les résultats de l'appel à projets ne seront publiés qu'après la validation des projets par l'Etat, c'est-à-dire à travers la Décision Premier Ministre. Les coordinateurs de projets seront notifiés par le service évaluation puis contactés par le service contractualisation de l'ANR pour mettre en place les financements et permettre aux projets de débiter.

Cadre général de l'appel / Aspects scientifiques

1. Existe-t-il un cadre d'échange permettant aux porteurs d'idées de discuter entre eux et éventuellement de rejoindre des consortiums en cours de constitution ?

À ce stade, aucun dispositif formel de mise en relation entre porteurs de projets n'est prévu dans le cadre du PEPR SVA.

Des échanges avec les acteurs de l'écosystème sont toutefois encouragés, notamment via des événements organisés avec des structures telles que PlantAlliance, l'UFS, Végépolys Valley ou les instituts techniques, qui peuvent faciliter l'identification de partenaires et la construction de collaborations (webinaire d'aide à la construction de partenariats publics-privés du 26 juin 2026).

Dans le cadre du premier appel à projets, les lettres d'intention avaient initialement été envisagées comme un outil permettant de favoriser les rapprochements entre équipes. L'expérience a toutefois montré que ce dispositif ne permettait pas nécessairement de faire émerger des regroupements pertinents ou des synergies entre projets. Il n'a donc pas été reconduit.

Si un besoin spécifique de la communauté scientifique émerge, le comité de pilotage pourra néanmoins relayer des demandes ou envisager la mise en place d'actions adaptées. Par ailleurs, des événements scientifiques (comme les journées annuelles du PEPR SVA) peuvent constituer des opportunités pour créer des liens entre équipes.

2. L'appel à projets est-il principalement ciblé sur les petites cultures plutôt que sur les grandes cultures comme les céréales ?

L'objectif du PEPR SVA est d'élargir le portefeuille des espèces étudiées dans le domaine de l'édition génomique végétale.

Certaines espèces comme le maïs ou le riz sont déjà beaucoup étudiées au sein du PEPR. L'ambition est donc de favoriser la diversification des espèces étudiées, notamment vers des espèces moins explorées comme les légumineuses.

Cependant, l'appel n'est pas exclusivement consacré aux légumineuses. Les projets seront évalués avant tout sur leur qualité scientifique et leur pertinence, ainsi que sur le consortium et sur les impacts prévus.

3. Pour certaines espèces, les outils de transformation ou d'édition génomique ne sont pas encore disponibles. Est-il possible de proposer un projet visant à préparer l'arrivée de ces technologies, même sans garantie d'obtenir des plantes éditées à l'issue du PEPR ?

Le PEPR SVA vise à développer et utiliser l'édition génomique comme outil d'amélioration des plantes. Il ne finance pas de recherches visant uniquement à identifier de nouveaux gènes d'intérêt, mais plutôt à démontrer que des gènes déjà identifiés peuvent être modifiés afin d'obtenir des caractères d'intérêt. Il peut financer des projets visant à mettre en place des méthodes d'édition sur des espèces pour lesquelles elles ne sont actuellement pas disponibles (Axe 1 du programme).

Cependant, un projet qui se situerait encore en amont, par exemple en cherchant uniquement à préparer l'arrivée future de l'édition génomique sans perspective claire de produire des plantes éditées, apparaîtrait en dehors du périmètre de l'appel.

4. Comment le périmètre territorial des projets est-il envisagé ?

Il n'existe pas de limitation territoriale stricte concernant la participation de partenaires.

Toutefois, il convient de rappeler que le PEPR SVA s'inscrit dans le cadre de France 2030 et vise notamment à renforcer la compétitivité scientifique et économique française. Les projets devront donc démontrer un lien avec les objectifs du programme et un intérêt pour l'écosystème français.

La dimension internationale n'est pas un critère d'exclusion, mais elle doit rester cohérente avec les ambitions et les retombées attendues du projet.

5. Est-il possible d'aller jusqu'à des essais au champ avec des plantes éditées ? Comment cela doit-il être envisagé compte tenu du cadre réglementaire actuel ?

Les conditions de réalisation des essais au champ dépendront fortement de l'évolution de la réglementation européenne et du calendrier du projet.

À court terme, les plantes issues de l'édition génomique restent considérées comme des OGM au regard de la réglementation actuelle. Toute expérimentation en conditions de champ devra donc respecter les procédures réglementaires applicables aux OGM.

À moyen terme, l'évolution attendue de la réglementation européenne pourrait faciliter l'expérimentation sur certaines plantes issues des nouvelles techniques génomiques (notamment les plantes classées NGT1).

Les projets envisageant des essais au champ devront intégrer cette dimension dans leur calendrier. Pour bénéficier d'un cadre réglementaire plus favorable, il faudrait potentiellement que ces essais interviennent plutôt dans la dernière phase du projet, après l'évolution attendue de la réglementation.